



LICENCE

REGLEMENT DES ETUDES TEXTE (RDE)

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2018- 2019

DOMAINE : STS

DIPLOME : LICENCE **NIVEAU :** L1 et L2

Mention : Informatique

Parcours- type : L1 Informatique, Mathématiques et Application Valence, L2 Informatique Valence, L2 Mathématiques et Informatique Valence

Régime/ Modalités :

Régime : formation initiale formation continue

Modalités : présentiel ; enseignement à distance ; convention

alternance : contrat de professionnalisation ou apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 11 juillet 2016

RESPONSABLE DE LA MENTION : DENIS BOUHINEAU

RESPONSABLE DE L'ANNEE : L1 EMERIC MALEVERNE L2 STEPHANE DEVISMES

GESTIONNAIRE : NINA MANDON (BENJAMIN LESPETS)

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs et compétences acquises lors de la formation

Première année de licence généraliste en informatique, mathématiques et mathématiques appliquées, les objectifs du portail commun de L1 Informatique, Mathématiques et Applications sont de fournir une base de connaissances et de compétences commune aux différents métiers de l'informatique, des mathématiques, des mathématiques appliquées, de la science et de l'industrie du numérique.

Bâtie sous la forme d'un portail commun pour favoriser la spécialisation progressive dans la mention et entre mentions, cette première année permet une poursuite d'étude dans les 3 parcours de L2 de la mention informatique et de la mention mathématique : soit dans l'un des deux parcours disciplinaires de L2, en Informatique ou en Mathématiques, soit dans le parcours mixte Mathématiques-Informatique.

Seconde année de licence généraliste en informatique, les objectifs du parcours de L2 Informatique sont de fournir une base de connaissances et de compétences commune aux différents métiers de l'informatique, de la science et de l'industrie du numérique.

Cette seconde année permet une poursuite d'étude dans tous les parcours de L3 de la mention informatique et en particulier dans les deux parcours plus naturellement visés : L3 Informatique sur Grenoble pour ceux qui s'orientent vers la discipline Informatique et L3 MIAGE sur Valence ou Grenoble pour ceux qui s'orientent vers la discipline Informatique en voulant ajouter des compétences complémentaires en Gestion.

Seconde année de licence généraliste en informatique et mathématiques appliquées, les objectifs du parcours de L2 Mathématiques-Informatique sont de fournir une base de connaissances et de compétences commune aux différents métiers de l'informatique, des mathématiques appliquées, de la science et de l'industrie du numérique.

Cette seconde année permet une poursuite d'étude dans tous les parcours de L3 de la mention informatique et en



particulier dans les deux parcours plus naturellement visés : L3 Informatique pour ceux qui s'orientent vers la discipline Informatique et L3 Mathématiques et Informatique pour ceux qui s'orientent vers la discipline Mathématiques appliquées. Elle permet également une poursuite d'études dans le L3 de la mention Mathématiques.

Article 2 : Conditions d'accès

Extraits art. 1 de la loi relative à l'orientation et à la réussite des étudiants :

– Le premier cycle est ouvert à tous les titulaires du baccalauréat et à ceux qui ont obtenu l'équivalence ou la dispense de ce grade en justifiant d'une qualification ou d'une expérience jugées suffisantes [...].
L'inscription peut [...] être subordonnée à l'acceptation, par ce dernier, du bénéfice des dispositifs d'accompagnement pédagogique ou du parcours de formation personnalisé proposés par l'établissement pour favoriser sa réussite [...].

Ces dispositifs d'accompagnement pédagogique ou parcours de formation personnalisés sont classés en deux catégories selon l'intensité de l'accompagnement mis en place

- **Catégorie 1** : les dispositifs d'accompagnement pédagogique ou parcours de formation personnalisés qui prévoient une consolidation des acquis **sans incidence sur la durée de la période d'études**
- **Catégorie 2** : les dispositifs d'accompagnement pédagogique ou parcours de formation personnalisés qui **conduisent à un allongement de la durée de la période d'études**

[...] lorsque le nombre de candidatures excède les capacités d'accueil d'une formation, les inscriptions sont prononcées par le président ou le directeur de l'établissement dans la limite des capacités d'accueil, au regard de la cohérence entre, d'une part, le projet de formation du candidat, les acquis de sa formation antérieure et ses compétences et, d'autre part, les caractéristiques de la formation [...].

– Accès en L2, de plein droit pour les étudiants titulaires de :

- ❖ **L1 Informatique, Mathématiques et Applications Valence, L1 Informatique, Mathématiques et Applications, L1 Mathématiques-Informatique International,**

– Autres cas :

sur avis pédagogique du responsable de la formation d'accueil pour les étudiants ayant entamé une licence dans un autre domaine et/ou une autre mention de formation

sur avis de la commission pédagogique pour les étudiants issus d'une formation hors LMD (DUT, BTS...)

par validation des études ou des acquis personnels ou professionnels : sur décision individuelle, après examen du dossier par une commission pédagogique de validation

II – Organisation des enseignements

Article 3 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en : 4 semestres, (Rappel : 2 semestres par an, 30 crédits par semestre)
- divisés en 5 et 6 unités d'enseignements (U.E.) obligatoires ou à choix (obligatoires ou facultatifs)

Volume horaire de la formation par année : L1 : 597 heures L2 : 575 heures

Article 4 : Composition des enseignements

Se reporter au **Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances** de la formation (Tab. MCC)

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCC :

Langues vivantes étrangères :

Langue enseignée (ex. anglais) : anglais

Volume horaire : **L1** : CM : ____ TD : 18 heures **L2** : CM : ____ TD : 36 heures

S1__ S2__x_ S3__ S4__x_

Stage :

- obligatoire (nécessaire à l'obtention du diplôme)
- optionnel crédité d'ects (nécessaire à l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)
- optionnel non crédité d'ects (non pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

Durée : de 1 semaine à 2 mois

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équivalant à 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

Période : en dehors des périodes d'enseignement.

Modalité :

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Des stages non crédités peuvent, sous condition d'un suivi pédagogique, être envisagés dans le cadre de la formation en plus des stages prévus au programme, sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une restitution et d'une évaluation.

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant pourra accomplir des stages d'exploration professionnelle, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation.

Il est possible de valider une expérience au titre d'un stage via un contrat pédagogique : service civique et expérience professionnelle.

En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Mémoire/ Rapport de stage/ Projets tuteurés :

- Mémoire :

Date limite de dépôt : selon les modalités fixées par le directeur de mémoire.

- Rapport de stage :

Date limite de dépôt : selon les modalités fixées par le directeur de mémoire.

- Projets tuteurés :

Date limite de dépôt : selon les modalités fixées par le directeur de mémoire.

III – Contrôle des connaissances

Article 5 : Modes de contrôles

5.1 - Les modalités de contrôle

Se reporter au Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances (Tab. MCC) joint.

5.2 - Assiduité aux enseignements

	Les étudiants doivent justifier leur(s) absence(s) dans un délai de 15 jours auprès du service scolarité. Le jury est souverain pour apprécier la nature de l'absence.
Aux cours :	
Aux TD :	Obligatoire
Dispense d'assiduité :	Une dispense d'assiduité peut être accordée par le responsable de parcours sur demande motivée de l'étudiant, les conditions de dispense étant alors consignées dans un contrat pédagogique signé par les deux parties.

Article 6 : Validation, compensation, valorisation, progression, capitalisation.

Dispositif d'accompagnement pédagogique ou parcours de formation personnalisé	<p>L'inscription en L1 peut être subordonnée à l'acceptation par l'étudiant d'un dispositif d'accompagnement pédagogique ou d'un parcours de formation personnalisé proposé par l'établissement pour favoriser sa réussite.</p> <p>L'acceptation de ces dispositifs et parcours se matérialise par la signature - par l'étudiant et le responsable pédagogique de la filière - d'un contrat pédagogique qui précise les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement, notamment le volume horaire et les modalités d'évaluation le cas échéant. Le contrat pédagogique peut évoluer au cours de l'année, sur proposition du responsable pédagogique et devra être formalisé avec l'étudiant.</p> <p>L'assiduité aux dispositifs est obligatoire. Le défaut d'assiduité pourra être sanctionné par le jury d'année.</p>
--	---

6.1 – Règles générales d'obtention des UE, semestre, année

Année	<p>Moyenne des 2 semestres $\geq 10/20$</p> <p>Une année peut être acquise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par validation de chacun des semestres qui la composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation annuelle entre ces 2 semestres (moyenne générale à l'année $\geq 10/20$) sans note éliminatoire.
	<p>Moyenne pondérée des UE $\geq 10/20$</p> <p>Un semestre peut être acquis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par validation de chacune des UE qui le composent (note $\geq 10/20$),

Semestre	<ul style="list-style-type: none"> - soit par compensation semestrielle entre ces UE (moyenne générale au semestre $\geq 10/20$) sans note éliminatoire. <p>Il n'est pas possible de renoncer à la compensation semestrielle et annuelle. En cas de réussite par compensation, l'étudiant n'est pas autorisé à se représenter en session de rattrapage.</p>
UE	<p>Moyenne pondérée des matières $\geq 10/20$ Si une UE est composée d'EC et, le cas échéant, de matières, elle peut être acquise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par validation de chacun des EC ou matières qui la composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation entre ces EC ou matières (moyenne générale à l'UE $\geq 10/20$) sans note éliminatoire.
Élément Constitutif (EC) ou Matières le cas échéant	Moyenne pondérée des épreuves $\geq 10/20$
Reconnaissance de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e	<p>Valorisation de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e (extrait du statut de l'él.u étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) :</p> <p>Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des élu.es, cette bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.</p> <p>Attention : le bénéfice de la bonification pour l'él.u.e étudiant.e est incompatible sur le même semestre avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)</p>
Reconnaissance de l'engagement de l'étudiant.e dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle	<p>La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un principe de validation au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle.</p> <p>En complément, des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et activités d'engagement</p> <p>Les activités visées par ces aménagements sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois) - Étudiants membres du bureau d'une association - Services civiques - Sapeurs-pompiers - Militaires dans la réserve opérationnelle - Volontariat des armées <p>A l'UGA, les modalités de reconnaissance de l'engagement étudiant peuvent être les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La validation dans le cadre de l'obtention du diplôme <ul style="list-style-type: none"> • Attribution de crédits ECTS via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC) • Ou attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et

	<p>définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5.</p> <p>Les mêmes activités ne peuvent donner lieu qu'à une seule validation par cycle de formation et ne sont pas nécessairement liées à l'année universitaire en cours.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La valorisation : l'engagement est intégré dans le supplément au diplôme - Les aménagements : <ul style="list-style-type: none"> • Une organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP) • Une dispense totale ou partielle d'enseignement • Autorisation d'absence justifiée au regard de l'engagement • Un aménagement d'examens • Un aménagement de la durée du cursus <p>Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement.</p> <p>Un contrat pédagogique sera établi à l'issue d'échanges entre l'étudiant et l'équipe pédagogique qui précisera la nature des aménagements mis en place et/ou les modalités de validation.</p>
<p>Bonification (le cas échéant)</p>	<p>Bonification proposée par la composante en dehors du dispositif UGA sur la valorisation de l'engagement étudiant :</p> <p>Sans objet</p>
<p>6.2 – Règle de progression</p>	
<p>Principe</p>	<p>L'étudiant doit avoir acquis la L1 pour s'inscrire en L2 et les L1 et L2 pour s'inscrire en L3.</p>
<p>6.3- Capitalisation des éléments :</p>	
<p>Définition : capitalisation = acquisition définitive d'un élément (EC, UE, semestre), sans condition de durée.</p> <p>Une UE définitivement acquise ne peut pas être repassée. En conséquence, les UE et les crédits ECTS correspondants sont définitivement acquis et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. Les éléments constitutifs (EC) dont la valeur en crédits est fixée sont capitalisables.</p> <p>Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.</p>	

IV- Examens

Article 7 : Modalités d'examen

7.1 – Modalités d'examen

Organisation d'examen

Deux sessions de contrôle des connaissances sont organisées : une session initiale et une session de rattrapage.

Périodes d'examen (à compléter pour l'ensemble des semestres du RDE) :

Semestre 1 session 1 : décembre 2018 janvier 2019 session de rattrapage : juin 2019

Semestre 2 session 1 : mai 2019 session de rattrapage : juin 2019

Semestre 3 session 1 : décembre 2018 janvier 2019 session de rattrapage : juin 2019

Semestre 4 session 1 : mai 2019 session de rattrapage : juin 2019

7.2 – Absences aux examens

En cas d'absence de l'étudiant, les examens ne donnent pas lieu à rattrapage au cours d'une même session. Les étudiants doivent justifier leur(s) absence(s) dans un délai de 15 jours auprès du service scolarité.

Absence aux Contrôles Continus (CC)

- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée.
- En cas d'absence justifiée aux CC, une épreuve de rattrapage est proposée aux étudiants, dans la mesure du possible. Dans le cas contraire, l'étudiant se voit affecter un zéro à l'épreuve de CC concernée.

Absence aux Examens Terminaux (ET)

- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'ET concernée.
- En cas d'absence justifiée (ABJ) de première session, l'étudiant se voit déclarer défaillant à l'ET.
- En cas d'absence justifiée (ABJ) à une épreuve de rattrapage, l'étudiant pourra, **sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité**, se voir proposer une nouvelle épreuve de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité, il aura un zéro à l'ET concerné.

Pour la saisie : Pour toute absence, une note de substitution sera saisie, précisant si elle est Justifiée ou Injustifiée (ABJ ou ABI), à l'exclusion de toute autre saisie (pas de DEF).

Article 8 – Organisation de la session de rattrapage

Intervalle entre les 2 sessions

La session de rattrapage est organisée au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale (Cf. art. 17 de l'arrêté licence).

Définition : Report = ce qui définit la ou les matières à repasser en 2^{ème} session d'une UE non acquise.

Les UE non acquises des semestres acquis ne peuvent pas être repassées.

En cas d'échec à un semestre :

Les UE dont la note est supérieure ou égale à 10 sont définitivement acquises, aucune matière ne peut être repassée.

Si l'UE est composée d'éléments constitutifs (EC) et, le cas échéant de matières :

Report de note de la session 1 en session 2

- les notes des EC, s'ils sont acquis, sont automatiquement conservées pour la session de rattrapage,
- les notes des matières peuvent être conservées, si les modalités d'évaluation sont identiques lors de la session de rattrapage,
- dans le cas où les modalités d'évaluation des matières de l'UE sont globalisées pour la session de rattrapage, les étudiants ajournés en première session ont l'obligation de repasser l'intégralité des épreuves terminales correspondantes, y compris s'ils avaient obtenu une note supérieure à la moyenne pour certaines de ces matières en première session.

Quand une UE, un EC, une matière sont repassés, la note de 2^{ème} session remplace celle de 1^{ère} session.

Contrôle continu en session de rattrapage :

Les notes de contrôle continu sont reportées en session de rattrapage (Cf « règle dite du max » ci-dessous), les modalités de contrôle des connaissances de la session de rattrapage sont précisées dans le tableau MCC.

La « règle dite du max » : se reporter au tableau MCC et au document « Règles relatives aux modalités de contrôle des connaissances en licence » pour l'explication.

V- Résultats

Article 9- Jury :

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel. Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » au total de chaque semestre pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne requise. L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

Périodes de réunion des jurys de semestre :

Semestre 1 session 1 : 2 ^{ème} quinzaine de janvier début février 2019	session de rattrapage : fin juin début juillet 2019
Semestre 2 session 1 : fin mai début juin 2019	session de rattrapage : fin juin début juillet 2019
Semestre 3 session 1 : 2 ^{ème} quinzaine de janvier début février 2019	session de rattrapage : fin juin début juillet 2019
Semestre 4 session 1 : fin mai début juin 2019	session de rattrapage : fin juin début juillet 2019

Périodes de réunion des jurys d'année :

L1 session 1 : fin mai début juin 2019	session de rattrapage : fin juin début juillet 2019
L2 session 1 : fin mai début juin 2019	session de rattrapage : fin juin début juillet 2019

Article 10 : Communication des résultats :

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et/ou sur l'ENT

Article 11 : Redoublement

Redoublement	<p>Licence : Le redoublement d'une année est de droit sous réserve du respect du calendrier et des modalités d'inscription.</p> <p>Les UE et les éléments constitutifs (EC) porteurs de crédits ECTS sont définitivement acquis et doivent être pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.</p> <p>Les notes $\geq 10/20$ obtenues pour les matières d'une UE non acquise peuvent être conservées d'une année sur l'autre pour une durée maximale de deux ans, sur décision de l'équipe pédagogique.</p>
Cas particulier des notes de TP	<p>Le report des notes de TP est possible, sur demande de l'étudiant, et selon les modalités définies par les équipes pédagogiques des UE concernées, sous réserve d'une note seuil au moins égale à 10/20. Les conditions de report des notes de TP peuvent varier d'une UE à l'autre.</p>
<p>Crédit acquis par anticipation :</p> <p>Autorisé :</p> <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<p>Un étudiant ajourné de L1 ou L2, qu'il ait obtenu ou non au moins un des deux semestres de l'année considérée, peut suivre à sa demande et sous réserve de la mise en place du dispositif dans la formation, quelques UE ou EC ou matières de niveau supérieur, moyennant accord des différents responsables pédagogiques concernés et respect des deux règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nombre d'ECTS suivis au cours d'un semestre (enseignements de l'année en cours + enseignements suivis par anticipation) ne peut pas dépasser 30 ; - un semestre entier ne peut pas être validé par anticipation. <p>Cette autorisation fait l'objet d'un contrat pédagogique signé à minima par l'étudiant et les deux responsables du parcours dans lequel l'étudiant redouble et du parcours de niveau supérieur.</p> <p>Il est également possible pour l'étudiant redoublant d'effectuer un stage non crédité, en relation avec son cursus, sous réserve d'accord de l'équipe pédagogique et que le règlement d'études le prévoie.</p>

Article 12 : Admission au diplôme

12.1- Diplôme final de Licence

	<p>Est déclaré titulaire de la licence, l'étudiant qui a validé la L1, la L2 et la L3 séparément.</p> <p><u>Règle de calcul de la note de licence :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - moyenne des notes des 6 semestres (si l'étudiant a effectué une partie de son cursus dans une autre formation, les semestres correspondant sont neutralisés) ;
--	--

12.2- Règles d'attribution des mentions

Mention	<p>Moyenne générale, qu'elle soit obtenue en session 1 ou en session 2</p> <p>Passable : ≥ 10 et < 12</p> <p>Assez Bien : ≥ 12 et < 14</p> <p>Bien : ≥ 14 et < 16</p> <p>Très Bien : ≥ 16</p>
---------	---

12.3- Obtention du diplôme intermédiaire

DEUG	<p>L'étudiant devra avoir acquis d'une part la L1 et d'autre part la L2.</p> <p>La note du DEUG sera la moyenne des semestres de L1 et de L2.</p>
------	---

12.4- Délivrance du Supplément au diplôme

	<p>Le supplément au diplôme est délivré sur demande de l'étudiant.</p>
--	--

VI- Dispositions diverses

Article 13 : Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur cursus être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

Article 14 : Etudes dans une université étrangère, le cas échéant (à compléter si besoin ; préciser les modalités : ex. année, semestre, quel pays, quelle université d'accueil...)

Article 15 : Dispositions pour les publics particuliers

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants suivants de concilier leurs études et leur situation spécifique :

- Sportifs de haut niveau (cf. Charte du sport de haut niveau)
- Artistes de haut niveau
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale
- Etudiants engagés dans plusieurs cursus

Article 16 : Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.
 Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par le Président de l'université.

Au terme de la procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 17 : Dispositions spécifiques à la formation (si nécessaire)

Article 18 : Mesures transitoires, le cas échéant

SUIVI DES MODIFICATIONS

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR (2)	Date de Validation en CFVU (3)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (4)



1	23/05/2016	16/06/2016	
2		15/06/2017	
3		21/06/2018	Tableau de modalités de contrôle des connaissances PHY252 - Optique géométrique E devoir surveillé 30% Ecrit TP 20% Examen terminal 50%

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation

(2) Date de passage et de validation au Conseil d'UFR

(3) Date de passage et de validation au CFVU

(4) Indiquer soit, les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature (importante ou mineure) et, dans quel article ou paragraphe, on trouve la modification) soit, sans modification.